



A R R Ê T É

N°2025_204_R

Objet :

**Arrêté permanent portant création d'une aire de livraison
rue du Stade**

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les travaux de création du réseau de chaleur reliant les équipements sportifs (ensemble sportif Thierry Heigéas, gymnase Mario Fossa) et le groupe scolaire Jean-François Champollion – rue du Stade ;

Considérant qu'il convient de créer une aire de livraison réservée au déchargement du combustible 7j/7j et 24h/24h afin de permettre le bon fonctionnement de la chaudière du réseau de chaleur ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des livreurs du combustible du réseau de chaleur un emplacement permettant de stationner leur véhicule en toute sécurité ;

Considérant qu'il convient de limiter la gêne que cette livraison peut apporter à la circulation à proximité immédiate du Groupe scolaire Champollion et des équipements sportifs ;

Considérant qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers ;

ARRETE :

Article 1 : Une aire de livraison permanente est créée à proximité immédiate du silo de la station du réseau de chaleur le long de l'accotement sens Nord/Sud – rue du Stade.

Article 2 : L'aire de livraison permanente est, en tout temps, exclusivement réservée à l'arrêt des véhicules de livraison du combustible à destination du réseau de chaleur.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule non concerné par l'article 2 du présent arrêté est interdit.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules de services techniques de la ville de Vif.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 7 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à VIF,